



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 21 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENK FRANCE SAS

67 Rue d'epluches
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : ud95-2024-0456
Code AIOT : 0006506068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement RENK FRANCE SAS (ex SESM) implanté 67 Rue d'epluches ZI d'Epluches 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENK FRANCE SAS
- 67 Rue d'epluches 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RENK FRANCE SAS implantée au 67 rue d'epluches à Saint-Ouen-l'Aumône, est une filiale du groupe allemand MAN. L'établissement a principalement une activité d'assemblage, de réparation et de tests de boîtes de vitesses et systèmes de freinage des véhicules blindés de l'armée. Ces éléments sont ensuite accouplés à un moteur pour être éprouvés.

L'établissement reçoit les pièces détachées de boîtes de vitesses et de systèmes de freinage, et l'activité consiste alors à les assembler mécaniquement puis à les contrôler sur bancs d'essais. La société réalise également, dans le cadre d'un service après vente, la réparation et le remplacement des pièces défectueuses des équipements défectueux.

L'atelier de contrôle métrologique dispose de cinq bancs d'essais à énergie électrique et un banc d'essais avec un moteur thermique (gazole) également utilisable en électrique. Toutes les boîtes de vitesses assemblées sur le site sont testées. Des essais interviennent aussi sur les moteurs diesel afin de modéliser l'inertie réelle de chaque moteur diesel et d'évaluer le comportement de chaque « bloc moteur » en situation réelle. La durée des essais est évaluée approximativement entre 10 et 12 heures sur chaque ensemble (moteur diesel-poutre de ventilation-boîte de vitesses), dont 4 heures à plein régime.

Les moteurs des bancs d'essais sont refroidis par un circuit d'eau associé à un dispositif à circuit fermé afin d'éliminer tout risque de dispersion d'eau dans un flux d'air. Une enceinte climatique sert pour simuler les ambiances froides (-40 °C à -50 °C) lors d'essais. Le fluide frigorigène utilisé est un mélange de CFC R502 et R13.

Les boîtes de vitesses et les pièces métalliques, une fois assemblées et vérifiées, subissent un lessivage surfacique qui permet de mettre en évidence les éventuels défauts d'étanchéité des boîtes de vitesses.

L'établissement dispose d'une cabine de peinture par pulvérisation, qui fonctionne occasionnellement, pour la remise en peinture des boîtes de vitesses. La cabine est fermée et dispose d'une ventilation à rideau d'air vertical, et d'un dispositif de filtres secs avant extraction en partie basse.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article 3.2.4 et 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 24/01/2021, article 2	Sans objet
2	Suite de la dernière inspection	AP Complémentaire du 07/12/2005, article 7.5.6	Une observation
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article 4.3.10, 4.3.11 et 9.2.3	Sans objet
5	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article 9.2.5	Sans objet
6	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
7	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
9	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
10	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
12	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
13	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
14	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé deux non-conformités et formulé une observation lors de cette visite d'inspection. L'inspection note le bon suivi du site par rapport aux exigences liées à la réglementation ICPE et aux équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2021, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Prescription contrôlée :				
Classement des activités				
Le tableau des rubriques ICPE décrit à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 est annulé et remplacé par le tableau suivant :				
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2931-1	A	Moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW Nota. Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.	Puissance thermique du moteur	1 banc d'essais de moteur thermique ou électrique pour les essais de boîtes de vitesse Puissance thermique du moteur : 736 kW (puissance électrique : 1 100 kW)
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Quantité totale de produits lessiviels	1 500 l
A = Autorisation – D = Déclaration – C = Contrôle périodique				
Constats :				
<p>L'exploitant a expliqué que le site de Saint-Ouen l'Aumône est en cours de reconfiguration suite à l'évolution des autres sites du groupe et au dynamisme du secteur. Un porter à connaissance a été transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise à ce sujet. Ce porter à connaissance est l'occasion de remettre à jour les prescriptions techniques applicables au site, qui ont évoluées. Il fera l'objet d'un rapport distinct qui proposera un nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>Le classement ICPE n'est pas modifié par rapport aux éléments connus, mais deux activités en plus sont désormais réalisées sur site : du montage de boîtes de vitesses neuves et de la réparation de boîtes de vitesses.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité de montage de boîtes neuves a débuté depuis environ 1 mois et l'activité de réparation doit débuter dans 1 à 2 mois.</p> <p>Sur site, l'inspection a constaté la présence de 5 cellules d'essais électriques ainsi que d'un banc d'essais moteur thermique ou électrique. L'exploitant a expliqué que seule certaine boîte de vitesse nécessite l'utilisation du banc d'essais en configuration thermique. La configuration thermique est utilisée très ponctuellement (1 fois par an environ selon l'exploitant).</p> <p>Les pièces réparées ou montées continuent d'être nettoyées/dégraissées sur site. Du fait de l'arrivée sur site des activités supplémentaires de réparation et de montage de boîtes de vitesse, l'exploitant a indiqué que le volume de déchets dangereux (eaux lessiviels) allait doubler sans toutefois modifier le volume des laveuses existantes. Pour rappel, il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles sur site.</p>				
La prescription contrôlée est respectée.				
Type de suites proposées : Sans suite				

Fiche de constat n° 2 : Suite de la dernière inspection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2005, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de la dernière inspection
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.5.6. – CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES Le site est isolé selon les dispositions mentionnées à l'article 4.2.6 du présent arrêté. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à divers bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 960 m ³ . Les dispositifs permettant la rétention des eaux d'incendie, s'ils ne sont pas uniquement réservés à cet effet (tels que cuvette de rétention, bassins spécifiques) ou sont situés sur les abords des bâtiments (quais, cours fermées), ne doivent pas recevoir d'effluents sur une hauteur supérieure à 20 centimètres. La vidange des dispositifs de rétention suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 du présent arrêté traitant respectivement des effluents pollués et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. L'exploitant doit être en mesure de justifier le volume de rétention. ----- <i>Observation n°1 de l'inspection du 9 décembre 2020 : l'inspection demande à l'exploitant de justifier que les organes de commande des obturateurs peuvent être actionnés en toute circonstance, notamment celui situé sur la face Sud du bâtiment.</i>
Constats : Lors du tour de site, l'inspection a constaté la présence de deux ballons obturateurs assurant l'isolement du réseau d'eaux pluviales : un au Nord près de l'Oise et un second au Sud du site près de la zone déchet. L'exploitant indique que suite à la dernière visite, les commandes d'actionnement des ballons obturateurs ont été déplacées pour les éloigner de la façade du bâtiment. Néanmoins, la bouteille de gaz permettant de gonfler le ballon obturateur est située à l'intérieur du bâtiment. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer qu'en cas d'incendie dans le bâtiment, le bon fonctionnement du ballon obturateur n'est pas remis en cause par son positionnement à l'intérieur du bâtiment. Observation n°1 : L'exploitant doit s'assurer que le positionnement à l'intérieur du bâtiment, de la bouteille de gaz permettant de gonfler les ballons obturateurs, ne remet pas en cause le bon fonctionnement de ceux-ci en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article 3.2.4 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- > à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- > à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Conduit n°	Concentration en O ₂
Poussières	100	1	3 % (en volume)
SO _x	50		
NO _x	800		

La valeur limite d'émission en COV, exprimée en carbone total, est fixée à 110 mg/Nm³ pour l'ensemble des émissaires.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions de fonctionnement représentatives des installations comprenant la phase de démarrage et de fonctionnement.

Les résultats d'analyses relatives aux COV font notamment état, pour chaque émissaire, d'une part, du rejet d'éventuelles substances visées par les annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'autre part, de l'ensemble des composés organiques rejetés, avec un bilan qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 9.2.1. - CONTROLE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets atmosphériques des émissaires suivants, répertoriés sous forme de n° de conduit (cf plan de situation) :

N° de conduit	Installations raccordées	caractéristiques
1	Extraction du local du banc d'essais A	CO, NO _x , SO _x , particules
2	Extraction du local d'application de peintures	C.O.V.
3	1 chaudière de chauffage	Gaz de ville

Les paramètres contrôlés sont indiqués dans le tableau suivant, avec les caractéristiques à respecter :

Paramètres	Seuil limite	Flux limites (kg/h)	Conduit n°	Fréquence d'analyse	Méthode d'analyse	opérateur
Vitesse d'éjection des gaz	> 5 m/s	-	1, 2 et 3	3 ans	Norme réglementaire	Laboratoire accrédité
Hauteur de l'émissaire	Supérieure à 5 mètres	-	1, 2 et 3			
Température	A déterminer pour les fumées au niveau de chaque émissaire					
Concentration en O ₂	3 % (en volume)		1			
Poussières	100 mg/Nm ³	0.5	1			
SO _x	50 mg/Nm ³	0.2				
NO _x	800 mg/Nm ³	3				

Constats :

Pour le banc d'essais A :

Par courriel du 16 mai 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du banc d'essais A. Ce rapport a été réalisé par la société BUREAU VERITAS et est daté du 12/07/2022 pour une intervention ayant eu lieu le 09/06/2022.

Ce rapport détaille les paramètres analysés, à savoir : vitesse d'éjection, température, débit, teneur en vapeur d'eau, COVT, COVNM et CH4.

Les paramètres poussières, SOx et NOx repris à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2005 n'ont pas été analysés.

L'exploitant a indiqué que le banc d'essais A est utilisé peu fréquemment en configuration thermique.

Non-conformité n°1 : L'exploitant ne réalise pas l'analyse des rejets atmosphériques en sortie du banc d'essais A des paramètres poussières, SOx et NOx contrairement à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2005.

La fréquence d'analyse maximale est fixée à 3 ans par l'article 9.2.1. Cette fréquence est respectée.

Pour la cabine de peinture :

Par courriel du 16 mai 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques de la cabine de peinture KREMLIN. Ce rapport a été réalisé par la société BUREAU VERITAS et est daté du 21/03/2022 pour une intervention ayant eu lieu le même jour.

Ce rapport détaille les paramètres analysés, à savoir : vitesse d'éjection, température, débit, teneur en vapeur d'eau, COVT, COVNM et CH4.

L'exploitant respecte la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre COVNM.

La prescription contrôlée est respectée pour le point de rejet cabine de peinture.

La fréquence d'analyse maximale est fixée à 3 ans par l'article 9.2.1. Cette fréquence est respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article 4.3.10, 4.3.11 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES (POINT DE REJET N° 1)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci- dessous définies.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau public EU, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)
pH	6,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
DCO	300
DBO ₅	100
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

Tous les effluents domestiques générés par l'établissement sont rejetés dans le réseau public EU, à compter du 1er janvier 2006, excepté les eaux vannes issus d'une unique fosse septique, localisée en bordure de la rivière l'Oise.

Cette fosse rejette, après traitement, les eaux vannes issus d'un unique toilette utilisé par quelques personnes. La fosse présente un regard disponible pour réaliser des prélèvements en vue d'analyses. L'exploitant procède périodiquement à des analyses pour vérifier le bon fonctionnement de cette fosse septique et, au minimum, une fois par an. Le rapport d'analyses est conservé pendant au moins 5 ans.

Avant la date du 1^{er} janvier 2006, les effluents domestiques rejetés sous forme d'épandage doivent présenter les caractéristiques visées à l'article 4.3.11 du présent arrêté avant rejet dans le milieu récepteur considéré.

ARTICLE 4.3.11. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES (POINTS DE REJET N° 2 ET 3)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	125
MES	35
Azote global	10
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur considéré présentent avant rejet, outre les caractéristiques ci-dessus précisées, les caractéristiques générales définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations ou les effluents récupérés en cas d'accident, tels que les eaux d'extinction d'incendie, sont évacués comme déchets industriels spéciaux vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Si la quantité d'eaux pluviales est supérieure à la capacité de traitement du déshuileur, un bassin de confinement des eaux est prévu pour recueillir le surplus d'effluents en attente de leur traitement approprié.

ARTICLE 9.2.3. - CONTROLE DES EAUX RESIDUAIRES

L'autosurveillance, assurée par l'exploitant, à l'aide d'instruments de mesures normalisés, vérifiés périodiquement et convenablement étalonnés, porte sur les rejets liquides de l'établissement, évacués dans le réseau public EU ou dans le réseau public EP, selon l'origine.

L'ensemble des mesures est réalisé selon des protocoles normalisés. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions de fonctionnement représentatives des installations, comprenant la phase de démarrage et de fonctionnement normal.

Les débits de rejets des effluents liquides à contrôler sont visés dans le tableau suivant (cf plan des réseaux) :

Point de rejet	Nature du rejet	Débit maximum horaire (m ³ /h)	Débit maximum instantané (l/tes/s)	Fréquence d'analyse	Opérateur
N° 2	EP	70	22	annuelle	Organisme agréé
N° 3	EP	40	13		

EP : eaux pluviales

Les autres paramètres à contrôler sont définis dans les tableaux suivants :

Paramètres des rejets n° 2 et 3	Concentration maximale sur une période minimale de 2 heures (mg/l)	Périodicité de la mesure	Opérateur
pH	6,5 < pH < 8,5	annuelle	Organisme tiers agréé
Température	< 30 °C		
DCO	125		
MES	35		
Hydrocarbures totaux	5		
Azote global	10		
Phosphore total	1		

DCO : demande chimique en oxygène ; DBO₅ : demande biologique en oxygène ; MES : matières en suspension

Les résultats d'analyses doivent systématiquement faire état des conditions météorologiques (date, durée et intensité des précipitations, etc...).

Constats :

Par courriel du 16 mai 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets aqueux (eaux usées et eaux pluviales). Ce rapport a été réalisé par la société BUREAU VERITAS et est daté du 17/08/2023 pour une intervention ayant eu lieu le 22/06/2023.

Le contrôle a été réalisé sur deux points de rejet d'eaux usées (EU) et deux points de rejet eaux pluviales (EP). Or, l'arrêté préfectoral encadrant les conditions d'exploitation mentionne l'existence d'uniquement 3 points de rejet (un EU et deux EP).

L'exploitant a indiqué que les eaux usées sont rejetées en deux points distincts :

- rejet vers la station d'épuration : eaux sanitaires et domestiques du réfectoire et des vestiaires ;
- rejet vers l'Oise après passage par la microstation de traitement : eaux domestiques du bâtiment administratif.

Ces éléments seront remis à jour dans le projet de nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 5 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : <p style="text-align: center;">ARTICLE 9.2.5. - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES</p> <p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p> <p>Ce contrôle porte au minimum sur les niveaux de bruit en limite de propriété (4 points de mesures) et en limite de zone à émergence réglementée (ZER), ainsi que sur les émergences acoustiques :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ point n° 1 : limite de propriété nord-ouest, le long de l'Oise ;➤ point n° 2 : limite de propriété est, le long de la voie de chemin de fer ;➤ point n° 3 : limite de propriété sud-ouest ;➤ point n° 4 : limite de propriété sud, à proximité du portail d'entrée ;➤ point ZER : limite de la zone à émergence réglementée, sur la rive opposée de l'Oise ; <p>Les mesures acoustiques sont réalisées sur une durée de 24 h, intégrant le fonctionnement normal des installations.</p>
Constats : <p>Par courriel du 16 mai 2024, l'exploitant a transmis deux rapports d'analyse acoustique de l'installation par rapport à son voisinage, réalisés par la société BUREAU VERITAS.</p> <p>Le premier rapport est daté du 11/03/2022 pour une intervention ayant eu lieu du 22/02/2022 au 23/02/2022. Ce rapport met en évidence un dépassement des niveaux sonores au point n°3 situé en limite de propriété Sud-Ouest. L'exploitant a indiqué que ce point non conforme est lié à l'activité de concassage de matières minérales par le site voisin.</p> <p>Le second rapport est daté du 07/04/2022 pour une intervention ayant eu lieu le 05/04/2022. Celui-ci indique qu'une nouvelle mesure acoustique a été réalisée au point précédemment jugé non-conforme. La mesure du niveau de bruit est conforme.</p> <p>L'exploitant respecte la fréquence de mesure acoustique de son installation par rapport à son voisinage qui est fixée à 3 ans.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 6 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Par courriel du 16 mai 2024, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression du site. Cette liste recense 27 équipements dont 6 ensembles d'équipement. L'inspection constate que cette liste contient l'ensemble des informations obligatoires listées ci-dessus à l'exception du régime de surveillance : avec ou sans plan d'inspection. La remarque sur ce point a été faite en séance. Par courriel du 7 juin 2024, l'exploitant a transmis la liste des ESP mise à jour suite à l'ajout de la colonne désignant le régime de surveillance. Pour la suite de l'inspection, et afin de vérifier la conformité réglementaire et le suivi des équipements sous pression (ESP), l'inspection a sélectionné par sondage les deux équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• le compresseur déshuileur/séparateur (n° d'identification 7587) ;• la cuve de 1500L (n° d'identification 97330). La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 7 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : <u>Pour le compresseur déshuileur/séparateur (n° d'identification 7587) :</u> L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique (IP) daté du 10/01/2020, pour une inspection périodique ayant eu lieu le même jour. L'inspection a été réalisée par l'organisme habilité APAVE. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté. Le compte-rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique. Celle-ci aurait dû être réalisée au plus tard en janvier 2024. Ceci constitue une non-conformité reprise dans la fiche de constat n°8. <u>Pour la cuve de 1500L (n° d'identification 97330) :</u> L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique (IP) daté du 06/05/2022, pour une inspection périodique ayant eu lieu le même jour. L'inspection a été réalisée par l'organisme habilité APAVE. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté. Le compte-rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en octobre 2024. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 8 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Les échéances de vérification périodique des deux ESP vérifiés par sondage sont fixées à 4 ans par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. <u>Pour le compresseur déshuileur/séparateur (n° d'identification 7587) :</u> La dernière inspection périodique de l'équipement est datée du 10/01/2020. La périodicité d'inspection retenue par l'exploitant est de 4 ans. Ainsi, la prochaine inspection périodique de l'équipement devait avoir lieu au plus tard le 10/01/2024. Par courriel du 7 juin 2024, l'exploitant a transmis le devis signé, auprès de la société APAVE, pour la réalisation de cette visite d'inspection périodique prévue en octobre 2024. L'exploitant n'a pas respecté l'échéance de l'inspection périodique pour cet équipement. Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas respecté l'échéance de l'inspection périodique pour son compresseur déshuileur/séparateur (n° identification 7587) contrairement à l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. <u>Pour la cuve de 1500L (n° d'identification 97330) :</u> La dernière inspection périodique de l'équipement est datée du 06/05/2022. La périodicité d'inspection retenue par l'exploitant est de 4 ans. Ainsi, la prochaine inspection périodique de l'équipement devra avoir lieu avant le 06/05/2026. L'exploitant respecte l'échéance de l'inspection périodique pour cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

Fiche de constat n° 9 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : <u>Pour le compresseur déshuileur/séparateur (n° d'identification 7587) :</u> L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique datée du 06/05/2022. La requalification a été réalisée par la société APAVE. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté. Le compte-rendu conclut que la requalification de l'équipement est satisfaisante et que celui-ci peut être maintenu en activité. <u>Pour la cuve de 1500L (n° d'identification 97330) :</u> L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique datée du 28/10/2014. La requalification a été réalisée par la société APAVE. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté. Le compte-rendu conclut que la requalification de l'équipement est satisfaisante et que celui-ci peut être maintenu en activité. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 10 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : <ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
Constats : Les échéances de requalification périodique des deux ESP vérifiés par sondage sont fixées à 10 ans par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. <u>Pour le compresseur déshuileur/séparateur (n° d'identification 7587) :</u> La dernière requalification périodique de l'équipement est datée du 06/05/2022 La périodicité de requalification périodique retenue par l'exploitant est de 10 ans. Ainsi, la prochaine requalification périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 06/05/2032. <u>Pour la cuve de 1500L (n° d'identification 97330) :</u> La dernière requalification périodique de l'équipement est datée du 18/10/2014. La périodicité de requalification périodique retenue par l'exploitant est de 10 ans. Ainsi, la prochaine requalification périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 18/10/2024. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 11 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection a constaté la présence des plaques d'identification sur les deux ESP sélectionnés par sondage. L'ensemble des informations indiquées sur celles-ci sont cohérentes par rapport aux caractéristiques techniques des équipements. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 12 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection a constaté le bon état apparent des deux ESP sélectionnés par sondage. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 13 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Les comptes-rendus d'inspection périodique des ESP choisis par sondage mentionnent la présence d'accessoires de sécurité. <u>Pour le compresseur déshuileur/séparateur (n° d'identification 7587) :</u> Le compresseur est équipé d'une soupape de sécurité. Lors de la dernière requalification périodique de l'équipement datant du 6 mai 2022, une soupape neuve a été installée. La valeur de réglage de la soupape est de 14,5 bars. Cette valeur est inférieure à la pression maximale admissible (PS) de l'ESP, fixée à 15 bars. <u>Pour la cuve de 1500L (n° d'identification 97330) :</u> La cuve de 1500L est équipée d'une soupape de sécurité. La dernière vérification ayant eu lieu sur l'ESP est l'inspection périodique datée du 6 mai 2022. Cette vérification met en évidence un état satisfaisant de la soupape. La valeur de réglage de la soupape est de 10 bars pour une pression maximale admissible (PS) de l'ESP fixée à 10 bars. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 14 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval " Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection a constaté que le marquage par poinçon « tête de cheval » était bien apposé, suite à la requalification périodique, sur les deux ESP vérifiés par sondage. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite